

> Circulaire

n° 10812

Jeudi 17 avril 2014

Taxe générale sur les activités polluantes - TGAP

CIRCULAIRE N° 14-012 du 10 avril 2014

> Le Bulletin officiel des douanes du 10 avril 2014 a publié la circulaire n° 14-012 du 10 avril 2014, qui commente la réglementation applicable à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) à compter du 1^{er} janvier 2014, à l'exclusion des dispositions concernant les carburants qui font l'objet d'instructions séparées.

> Cette circulaire apporte les modifications suivantes par rapport à la circulaire n° 13-017 du 9 avril 2013¹ qu'elle remplace :

- les terminologies utilisées dans le code des douanes pour traiter de la TGAP déchets sont harmonisées avec celles utilisées dans le code de l'environnement ;
- la notion d'installation soumise à taxation est clarifiée, afin de préciser que seules seront taxées les quantités de déchets entrant dans l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à TGAP ;
- les déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, reçus par les installations de stockage autorisées, sont exonérés de TGAP² (§ 110) ;
- le périmètre de taxation est étendu à sept nouvelles substances polluantes : plomb, zinc, chrome, cuivre, nickel, cadmium et vanadium³ (§ 122 et suivants) ;
- des dispositions communes à la procédure de remboursement sont introduites (§ 226 à 229).

> Figurent ci-après des extraits de la circulaire n° 14-012 du 10 avril 2014 concernant la taxe frappant les déchets, les émissions polluantes et les lubrifiants, à laquelle sont joints les formulaires de déclaration.

Responsable de cette publication : Laurent Richard
01 47 16 94 70
laurent.richard@cpdp.org

¹ Cf. Circ. CPDP n° 10665 du 17 avril 2013.

² Avant cette date, seuls les déchets d'amiante-ciment réceptionnés dans une installation d'élimination exclusivement affectée à l'amiante-ciment étaient exonérés du paiement de la TGAP.

³ Cf. Circ. CPDP n° 10762 du 7 janvier 2014.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

CIRCULAIRE DU 10 AVRIL 2014

N° 14-012

Taxe générale sur les activités polluantes

(BOD du 10 avril 2014)

NOR: FCPD1408597C

Le ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, aux opérateurs économiques et aux services des douanes

La présente circulaire porte à la connaissance, des opérateurs et des services, l'état de la réglementation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2014, à l'ensemble des composantes de la TGAP (à l'exception de la composante relative à la TGAP sur les carburants).

Les principales nouveautés concernent les éléments suivants :

– TGAP sur les déchets :

- clarification de la notion d'installation soumise à taxation : désormais, seules seront taxées les quantités de déchets entrant dans l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à TGAP ;
- exonération de TGAP pour les déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, reçus par les installations de stockage autorisées, au titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

- instauration de taux de taxation réduits, jusqu'en 2018, au bénéfice des installations de stockage de déchets non dangereux situées sur le territoire de Guyane et de Mayotte ;

– **TGAP sur les émissions polluantes** : extension du périmètre de taxation à sept nouvelles substances polluantes : plomb, zinc, chrome, cuivre, nickel, cadmium et vanadium.

Fait le 10 avril 2014,

Pour le ministre, et sur délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2

Signé

Patrick ROUX

SOMMAIRE

	[paragrophes]
INTRODUCTION	[1] à [15]
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'ENSEMBLE DES COMPOSANTES	[16] à [179]
I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMPOSANTES : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	[16] à [18]
II - COMPOSANTES DECHETS NON DANGEREUX ET DECHETS DANGEREUX	[19] à [121]
A - Définitions	[19] à [29]
1. Déchets	[19] à [23]
2. Installations	[24] à [29]
a) installations de stockage	[24] à [27]
b) installations de traitement thermique	[28]
c) installations effectuant d'autres traitements	[29]
B - Communication d'informations par les exploitants d'installations reprises au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes	[30]
C - Situation des déchets achetés par l'exploitant	[31]

II-1 - COMPOSANTE DECHETS NON DANGEREUX

[32] à [78]

II-2 - COMPOSANTE DECHETS DANGEREUX

[79] à [108]

A - Traitement thermique de déchets dangereux

[79] à [87]

1. Redevables [79]
2. Faits générateurs [80]
3. Assiette de la taxe [81] à [82]
4. Tarifs de la taxe [83] à [84]
 - a) Tarifs 2013 et 2014 [83]
 - b) Montant minimal annuel de TGAP [84]
5. Obligations propres à la composante [85] à [87]
 - a) Tenue d'une comptabilité matière [86]
 - b) Conservation et présentation des documents [87]

B - Stockage de déchets dangereux

[88] à [95]

1. Redevables [88]
2. Faits générateurs [89]
3. Assiette de la taxe [90]
4. Tarifs de la taxe [91] à [92]
 - a) Tarifs 2013 et 2014 [91]
 - b) Montant minimal annuel de TGAP [92]
5. Obligations propres à la composante [93] à [95]
 - a) Tenue d'une comptabilité matière [93]
 - b) Descriptif du site [94]
 - c) Conservation et présentation des documents [95]

C - Autres traitements de déchets dangereux

[96] à [103]

1. Redevables [96]
2. Faits générateurs [97]
3. Assiette de la taxe [98]
4. Tarifs de la taxe [99] à [100]
 - a) Tarifs 2013 et 2014 [99]
 - b) Montant minimal annuel de TGAP [100]
5. Obligations propres à la composante [101] à [103]
 - a) Tenue d'une comptabilité matière [102]
 - b) Conservation et présentation des documents [103]

D - Transfert de déchets dangereux vers un autre Etat

[104] à [108]

1. Redevables [104]
2. Faits générateurs [105]
3. Assiette de la taxe [106]
4. Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés [107]
5. Tarifs 2013 et 2014 [108]

<u>II-3 - CAS PARTICULIERS DE NON ASSUJETTISSEMENT A LA TGAP SUR LES DECHETS</u>	[109] à [121]
A - Les déchets dangereux que l'entreprise produit	[109]
B - Les déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, reçus par les installations de stockage autorisées, au titre Ier du livre V du code de l'environnement	[110]
C - Les installations de traitement exclusivement affectées à la valorisation comme matière	[111]
D - Les installations de stabilisation, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux	[112]
E - Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant leur réception dans l'installation	[113]
F - Les transferts de déchets pour valorisation comme matière	[114]
G - Les stations d'épuration traitant des déchets dangereux sous forme d'effluents liquides	[115]
H - Les résidus de traitement des installations de traitement de déchets dangereux réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux	[116]
I - Les résidus de traitement des installations de traitement de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux et ne pouvant faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques	[117]
J - Les installations classées d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz	[118]
K - Les déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle	[119]
L - Certaines installations d'injection d'effluents industriels	[120]
M - Les installations de co-incinération de déchets non dangereux	[121]
III - COMPOSANTE EMISSIONS POLLUANTES	[122] à [130]
1. Redevables	[122]
2. Faits générateurs	[123] à [127]
a) Seuils d'assujettissement pour les facteurs d'émissions polluantes (hors PTS)	[124]
b) Précisions relatives à l'émission des poussières totales en suspension (PTS) soumises à la TGAP à compter du 1 ^{er} janvier 2009	[125] à [126]
c) Précisions relatives à l'émission d'hydrocarbures aromatiques polycycliques.	[127]
3. Assiette de la taxe	[128]
4. Tarifs de la taxe	[129]
5. Déductions	[130]
IV -COMPOSANTE LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES	[131] à [156]
A. - Cas particulier de la déclaration des huiles de base	[132]
B - Livraison ou utilisation sur le marché national de lubrifiants visés par le décret n°99-508 du 17 juin 1999	[133] à [142]